



Québec le 15 décembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-135

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, en lien avec l'annonce du 17 juin concernant la modernisation et les constructions d'écoles, visant à obtenir la liste des critères de sélection des projets établie par le Ministère pour l'évaluation des projets déposés.

Vous trouverez ci-annexé un document répondant à votre demande. Prendre note que le texte comporte des parties surlignées en jaune indiquant les modifications par rapport aux règles budgétaires amendées pour les années scolaires précédentes.

À noter, par ailleurs, que les règles budgétaires pour les investissements sont disponibles à l'adresse suivante : [Règles budgétaires pour les investissements pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/ressources/information/2021-2022-2023-2024)

Toutefois, nous vous informons qu'un autre document repéré ne peut vous être transmis puisqu'il est constitué, en substance, de renseignements techniques dont la divulgation risquerait de procurer un avantage à une personne. Cette décision s'appuie sur l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »). Vous trouverez également une reproduction de l'article de loi ci-mentionné.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 4

Mesure 50510 — Ajout d'espace

Cette mesure se décline en trois sous-mesures :

- Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale;
- Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre;
- Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

NORMES D'ALLOCATION COMMUNES À TOUTES LES SOUS-MESURES

1. Chaque projet présenté par l'organisme scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, que le budget autorisé prévoit qu'un maximum de 4 % **des sommes accordées** en vertu de la sous-mesure, peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés.
3. Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, l'organisme scolaire doit démontrer que cet équipement sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % de son coût, en excluant la contribution de l'organisme scolaire. Toutefois, si la superficie excédant le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.
4. Un maximum de 10 % de l'enveloppe peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces dépenses seront imputées au budget du projet si celui-ci est autorisé et devront être assumées par l'organisme scolaire s'il ne l'est pas. Ce montant pourrait être dépensé avant l'autorisation ministérielle pour un projet jugé prioritaire par l'organisme scolaire. Les honoraires admissibles sont ceux liés :
 - Aux études d'avant-projet (expertises particulières);
 - À la réalisation des plans et devis;
 - À l'estimation des coûts.
5. À l'exception des dépenses pour le paiement des honoraires professionnels prévues au paragraphe précédent, l'organisme scolaire ne peut pas commencer les travaux avant l'approbation ministérielle.

La 6^e norme d'allocation est retirée pour l'année scolaire 2020-2021.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- L'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires ou feront l'acquisition avant la réalisation des travaux.

Elle permet aussi, de façon exceptionnelle :

- L'ajout d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque, ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère;
- L'ajout de résidences, lorsqu'il n'est pas possible de loger de façon adéquate les élèves en raison d'une pénurie de logements, de leur vétusté ou des loyers exigés;
- L'acquisition de locaux modulaires.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont :

- L'organisme scolaire doit démontrer que la capacité d'accueil des bâtiments existants et des bâtiments en construction dans le secteur concerné est ou sera insuffisante;
- Dans le cas d'une transformation, celle-ci doit concerner, à moins de circonstances exceptionnelles, un bâtiment excédentaire et le besoin d'espace devra avoir été reconnu par le Ministère;
- À moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable les autorisations du gouvernement, en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, dans le délai déterminé par le ministre conformément à la disposition prévue à l'article 326 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, l'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à l'organisme scolaire ne retarderont pas sa disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées à d'autres projets.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliquent :

— Au primaire :

- Sous réserve qu'une tendance à la baisse ne soit pas observée dans l'évolution de l'effectif scolaire, le nombre de classes additionnelles nécessaires dans cinq ans est d'au moins quatre;
- Il est impossible d'accueillir les élèves dans les bâtiments situés dans un rayon de 20 kilomètres du bâtiment qui manque d'espace.

— Au secondaire :

- L'évolution de l'effectif scolaire ou le nombre de places-élèves observées nécessite l'ajout d'au moins 125 places-élèves dans dix ans;
- Un organisme scolaire dont la capacité d'accueil est insuffisante pour répondre aux besoins observés pourrait être admissible, même si la croissance de l'effectif scolaire est inférieure à 125 élèves;
- Il est impossible d'accueillir les élèves dans les autres bâtiments de l'organisme scolaire **ou, le cas échéant, dans les autres bâtiments du territoire d'analyse considéré.**

— Règles particulières (autres critères) :

- Le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas de secteurs qui présentent une forte expansion démographique, une importante densité ou une situation géographique particulière, ou encore à des fins d'intégration sociale des élèves;
- L'ajout d'un gymnase peut être admissible si l'organisme scolaire démontre qu'il est requis d'ajouter une infrastructure de cette nature, et ce, même si l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est situé le bâtiment;
- Les coûts liés à l'utilisation d'unités modulaires nécessaires pour relocaliser temporairement les élèves dans le cadre d'un projet d'ajout d'espace font partie intégrante du coût total du projet présenté.

Sous-mesure 50512 — Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- L'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires.

Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences lorsqu'il n'est pas possible de loger de façon adéquate les élèves en raison d'une pénurie de logements, de leur vétusté ou des loyers exigés.

Les critères d'admissibilité sont :

- L'aménagement des locaux d'apprentissage est conforme aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère;
- Le projet est conforme aux orientations relatives au développement et à la consolidation de la formation professionnelle;
- Le projet permet de répondre aux nouvelles exigences de programmes d'études existants, à l'implantation d'un programme d'études révisé ou d'un nouveau programme d'études;
- L'agrandissement, l'acquisition ou la construction d'un bâtiment permet une augmentation de la capacité d'accueil autorisée par le Ministère et justifiée par des besoins du marché du travail.

NORMES D'ALLOCATION PARTICULIÈRE POUR L'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES DEMANDÉ PAR UN ORGANISME SCOLAIRE

1. Un organisme scolaire ayant été autorisé, avec financement, à ajouter un programme d'études à sa carte des enseignements devra inscrire, en mode présentiel, au moins un groupe complet d'élèves au cours de chacune des trois années suivant la construction, l'agrandissement ou le réaménagement autorisé.
2. Un organisme scolaire n'ayant pas le nombre suffisant d'élèves inscrits à la période de référence devra présenter, à la satisfaction du Ministère, un plan d'action pour atteindre les cibles de fréquentation ayant appuyé sa demande initiale pour l'obtention d'une nouvelle autorisation.
3. Le défaut de déposer un plan d'action ou de maintenir un effectif scolaire suffisant pourrait conduire à un retrait du financement accordé.

BONIFICATION

1. Le budget d'un projet peut être bonifié d'un pourcentage pouvant atteindre 15 % du coût des travaux s'il met en œuvre des solutions architecturales ou d'ingénierie permettant de soutenir la réussite éducative ou le développement durable. Cette bonification est incluse dans l'aide financière maximale du Ministère;
2. L'attribution de cette bonification est conditionnelle à l'approbation préalable du Ministère et doit faire l'objet d'une justification détaillée à l'étape de conception du projet;
3. Le formulaire de demande d'allocation est disponible au Ministère.

Sous-mesure 50513 — Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet aux organismes scolaires d'augmenter leur capacité d'accueil par :

- L'acquisition ou la construction d'un bâtiment;
- L'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment dont ils sont propriétaires.

En ce qui concerne la transformation, elle vise le réaménagement d'un service régional ou suprarégional de scolarisation (SRSS) pour que celui-ci réponde aux besoins particuliers des élèves lourdement handicapés.

Les critères d'admissibilité sont :

- L'école doit être identifiée SRSS et être inscrite à cet effet à l'annexe J du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Par ailleurs, les organismes scolaires qui désirent offrir un nouveau SRSS ou qui désirent modifier leur mandat régional doivent s'adresser au Ministère pour en faire la demande;
- L'organisme scolaire doit démontrer la nécessité d'acquérir, de transformer, d'agrandir ou de construire un bâtiment en transmettant les renseignements suivants :
 - L'information nécessaire pour que le Ministère valide le fait que l'effectif répond au mandat régional de scolarisation;
 - La prévision de l'effectif scolaire en provenance de la région ainsi que la prévision de l'effectif de l'organisme scolaire responsable, pour les trois prochaines années, basée sur la clientèle reçue au cours des trois dernières années;
 - La population scolaire en attente depuis les trois dernières années;
 - La démonstration qu'une partie des élèves provient des autres organismes scolaires servis par le SRSS;

- La démonstration que l'ensemble des élèves inscrits dans les SRSS ne peut être scolarisé autrement.
- L'organisme scolaire doit appuyer sa demande sur les besoins exprimés par l'ensemble des organismes scolaires visés par le mandat régional et par un engagement de leur part affirmant qu'ils ne prévoient pas faire de demandes similaires au Ministère;
- À moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable les autorisations du gouvernement, en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, dans le délai déterminé par le ministre conformément à la disposition prévue à l'article 326 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'organisme scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et l'emplacement du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à l'organisme scolaire ne retarderont pas sa disponibilité pour la construction du bâtiment. En l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées à d'autres projets.

Des renseignements additionnels se trouvent dans le document explicatif intitulé *Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) : balises de gestion* qui se trouve sur le [Portail des infrastructures du Ministère](#).

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|---|--|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).